# Art. 7 Zone spéciale « parking écologique » [SPEC-P]

La zone spéciale « SPEC-P » est exclusivement destinée à accueillir des parkings écologiques.

Tout aménagement autre que l’aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres y sont interdits. Toute construction est interdite, notamment les car-ports.

Les parkings écologiques doivent répondre aux critères cumulatifs suivants:

* L’aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes est à favoriser afin de limiter au maximum l’imperméabilisation du sol;
* Des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies indigènes adaptés au milieu doivent être intégrés à l’aménagement;
* Les stationnements doivent être délimités par des éléments naturels (rondins de bois au sol, poteaux en bois, pierres, bosquets, bandes herbeuses, …);
* La mise en oeuvre du projet doit garantir l’intégration de celui-ci dans le paysage et, dans la mesure du possible, le respect de la forme naturelle du terrain.